

Arrêt

n° 241 344 u 23 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bassa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez 9 ans, vos parents décèdent dans un accident de voiture. À la suite de leur décès, vous partez vivre chez votre oncle paternel, [P. B.], à la Cité des Palmiers, quartier de l'Hôpital Général, à Douala. À partir de ce moment, vous n'allez plus à l'école.

À partir de vos 14 ans, votre oncle abuse de vous sexuellement de manière quasi-quotidienne. Si vous tentez de vous y opposer, il vous frappe. Il vous dit qu'il fait ça pour vous protéger des garçons au-dehors.

En 2008, lorsque vous avez 17 ans, vous avertissez votre oncle que vous n'avez pas eu vos règles. À la suite d'un test d'urine, il vous annonce que vous êtes enceinte. Il vous demande de ne le dire à personne et de ne plus sortir de la maison. Vous passez votre grossesse enfermée chez votre oncle et, le 23 septembre 2008, vous accouchez de votre fille, [M. K. N.], à l'hôpital du district de New Bell.

À votre retour de l'hôpital, votre oncle s'occupe bien de vous et de l'enfant. Après quelques mois, il recommence à abuser de vous.

Vous commencez à comprendre que ce que fait votre oncle n'est pas bien. Vous lui posez des questions. Il vous répond toujours qu'il fait ça pour vous protéger et que les garçons à l'extérieur vous feraient du mal.

En 2009, vous commencez à fréquenter l'église protestante de New Bell où vous rencontrez [J. N.]. Vous vous liez d'amitié avec elle et vous confiez à elle, lui racontant la façon dont vous traite votre oncle.

Lorsque votre fille a 6 ans, vous décidez de dire à votre oncle que vous ne voulez plus de cette relation. Il vous répond que vous n'allez jamais connaître d'autre homme que lui et que vous allez devenir sa femme.

Un après-midi à 16 heures, votre oncle rentre chez vous alors que vous êtes à la maison avec [J.]. Il vous frappe et vous interdit d'encore amener quelqu'un chez lui. Il vous interdit de retourner à l'église. [J.] ne vous voyant plus à l'église, elle se rend chez vous lorsque votre oncle est sorti. Vous discutez et elle vous dit que vous devez quitter le pays pour échapper à votre oncle. Elle propose de vous faire faire un passeport.

Un jour, votre oncle étant en voyage, elle se rend chez vous pour vous aider à chercher votre carte d'identité, votre acte de naissance et celui de votre fille. Elle vous emmène ensuite à Yaoundé pour faire les démarches nécessaires. Rentrées à Douala, elle vous dit de ne pas poser de questions à votre oncle car il risquerait de se douter de quelque chose. Votre passeport vous est délivré le 19 novembre 2014.

Vous continuez de subir les abus sexuels de votre oncle et tombez de nouveau enceinte peu de temps après. Vous en parlez à [J.] qui, le lendemain, vous apporte quelque chose à boire. Quelques heures plus tard, le médicament met fin à votre grossesse. Votre oncle rentre à la maison et voit votre sang dans la douche et sur vos vêtements. Vous lui dites que vous vous êtes blessée. Il se met à vous frapper, vous et [M.], vous disant qu'il va vous tuer et que, si vous ne lui appartenez pas, vous n'allez appartenir à personne. Durant les trois mois qui suivent, il vous enferme à l'intérieur de la maison chaque fois qu'il s'absente. Un soir, il revient avec de la nourriture et s'excuse de vous avoir frappée. Le même soir, il abuse de vous à nouveau.

Le 2 février 2017, vous rentrez tard de l'église. Vous savez que votre oncle va vous frapper à votre retour car vous êtes en retard. Vous confiez alors votre fille à [J.] et rentrez chez vous. Votre oncle vous attend. Il se met à vous frapper. Vous parvenez à vous enfuir et vous rendez chez [J.]. Elle vous dit que vous ne pouvez pas rester chez elle car votre oncle va vous retrouver. Elle vous donne 220.000 francs CFA et vous dit que vous allez partir avec son cousin, tandis qu'elle va emmener votre fille dans le village de sa mère, près de Douala.

Le même jour, le cousin de [J.] vous emmène jusqu'à la frontière avec le Nigeria, où vous retrouvez un groupe de personnes qui quittent le Cameroun à pied. Le cousin de [J.] donne une partie de l'argent à un homme et lui demande de vous accompagner.

Vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie – où vous restez 3 ou 4 mois et introduisez une demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2017 et introduisez la présente demande de protection internationale le 17 août 2018. Votre fille, [L. K. K. K.], dont le père est [J. T.], un homme que vous avez rencontré en Belgique, naît le 29 novembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un extrait de l'acte de naissance de votre fille cadette, [L. K.], votre passeport ainsi que des copies de votre acte de naissance et de l'acte de naissance de votre fille aînée, [M.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que, lors de votre interview auprès de l'Office des étrangers, vous aviez fait part du fait que vous étiez enceinte de sept mois (dossier administratif, document Évaluation de besoins procéduraux du 12/09/18). Cet élément a été pris en considération et vous avez été convoquée pour votre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) plusieurs mois après votre accouchement.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tuée par votre oncle, [P. B.], qui vous a soumise à des violences physiques et sexuelles pendant douze ans et vous a menacée de faire de vous sa femme (NEP, pp. 16-18 ; Questionnaire CGRA du 12/09/18).

Premièrement, bien que vous parveniez à donner quelques informations au sujet de votre oncle, [P. B.], (NEP, pp. 8, 18 et 19) vos déclarations à son sujet sont restées trop lacunaires et n'emportent pas la conviction. En effet, vous ne savez pas ce qu'il faisait lorsqu'il sortait toute la journée, ni ce qu'il aimait faire durant son temps libre – à part regarder la télévision –, ni s'il était actif dans une association ou un parti politique (NEP, pp. 18 et 19). Plus encore, alors que vous alléguiez que votre oncle est le chef d'une chefferie, vous ne connaissez pas le nom du village dont il est le chef – alors que vous vous y référez en parlant de « votre » village (NEP, p. 18) – et ne savez rien à ce sujet, ni le nombre de membres de la chefferie, ni depuis quand votre oncle en est le chef, ni en quoi consistent ses activités en tant que chef (NEP, p. 20). Afin de justifier l'indigence de vos propos quant à l'objet de votre crainte, à savoir votre oncle – sur lequel vous devriez raisonnablement pouvoir donner des détails –, vous avancez une explication insatisfaisante, à savoir que vous ne sortiez jamais avec votre oncle, qu'il ne vous a jamais emmenée au village et ne vous parlait pas de ses activités (NEP, pp. 19 et 21), ce qui ne permet toutefois pas de justifier l'ampleur de vos lacunes à ce sujet étant donné que vous alléguiez avoir vécu seule avec votre oncle pendant 16 ans, de vos 9 ans à votre départ du pays en 2017 (NEP, p. 6). Notons également que vos déclarations à ce sujet sont entachées d'une contradiction, étant donné que vous avez initialement déclaré ne vous être jamais rendue dans votre village (NEP, p. 18) alors que vous avez ensuite dit vous y être rendue lorsque vos parents étaient encore en vie (NEP, p. 20).

Deuxièmement, le Commissaire général estime que l'analyse de votre récit permet de mettre en exergue que vous avez joui d'une liberté de mouvement importante lorsque vous viviez avec votre oncle, étant donné que vous pouviez sortir sans lui, aller au marché, aller à l'église plusieurs fois par semaine et entretenir des contacts avec votre amie [J. N.] (NEP, pp. 16, 17, 21, 22, 25 et 30). Cependant, cette liberté de mouvement et d'action est totalement invraisemblable au regard des graves violences que votre oncle vous faisait subir et de la relation incestueuse qu'il vous a imposée durant des années. Ce constat d'invraisemblance concernant l'attitude de votre oncle est exacerbé par le fait que vous déclarez lui avoir, au moins par deux fois, posé des questions quant au bien-fondé de cette relation incestueuse et lui avoir exprimé votre opposition à celle-ci (NEP, pp. 16 et 26 ; Questionnaire

CGRA du 12/09/18). Il en va de même concernant le fait que votre oncle vous laisse retourner à l'église, où il sait que vous rencontrez votre amie [J.] (NEP, p. 16), et ce même après qu'il vous ait trouvée avec elle chez lui – et vous ait interdit d'encore amener qui que ce soit à la maison – et également après qu'il ait découvert votre interruption volontaire de grossesse (NEP, pp. 16 et 17).

Au regard de ce contexte dans lequel vous pouviez vous déplacer librement à Douala et rencontriez souvent votre amie [J.] – qui avait exprimé son opposition à la relation incestueuse que votre oncle entretenait avec vous dès que vous lui en aviez parlé (NEP, pp. 16, 17 et 26) –, il n'est pas crédible que vous soyez restée vivre avec votre oncle, tout en subissant ses agressions sexuelles et physiques, durant près de douze années et, encore moins, que vous et [J.] ayez attendu deux ans et deux mois avant de vous faire fuir le pays, alors que vous aviez obtenu votre passeport dès novembre 2014 (NEP, pp. 14, 16 et 17; dossier administratif, *farde Documents*, document n° 3). Pareil attentisme n'est en effet nullement compatible avec la réalité des faits que vous alléguiez, d'autant plus que vous avez continué à subir des violences de la part de votre oncle jusqu'à votre départ, tombant notamment enceinte à nouveau, et en avez parlé à [J.], qui vous a alors aidée à mettre fin à cette grossesse non désirée (NEP, pp. 17, 24 et 27) .

Toujours à ce propos, le Commissaire général souligne le fait que votre oncle quittait le domicile familial tous les jours (NEP, p. 18), partait en voyage (NEP, p. 14) et se rendait régulièrement au village où se trouve sa chefferie, y séjournant durant deux semaines (NEP, p. 21), vous laissant libre de vous déplacer librement en ville (NEP, pp. 16, 17, 21, 22, 25 et 30). Le Commissaire général constate que vous disposiez donc de moments que vous auriez pu mettre à profit pour rechercher soit des conseils, soit une aide pratique ou pour organiser votre départ avec l'aide de [J.]. Relevons encore que vous viviez à Douala (NEP, p. 6) et disposiez ainsi d'un accès plus aisé (que si vous vous trouviez en zone rurale) aux différentes instances policières ou judiciaires à même de vous aider ou aux associations disposées à aider les femmes en détresse.

Concernant le fait que votre oncle veuille faire de vous sa femme, relevons tout d'abord que, bien que vous ayez mentionné cette crainte durant votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA du 12/09/18), lors de votre entretien au CGRA, lorsqu'il vous est demandé ce que vous craignez en cas de retour au Cameroun, vous déclarez uniquement que votre oncle vous tuera et n'exprimez expressément aucune crainte quant à un éventuel mariage (NEP, p. 18). Vous ne mentionnez pas non plus cette crainte au cours de votre récit libre (NEP, pp. 16-18). Cette omission remet dès lors en cause la crédibilité de la crainte que vous éprouvez face à cet éventuel mariage avec votre oncle. En outre, il ressort de vos déclarations que votre oncle s'en est uniquement tenu à des propos vagues concernant le fait qu'il allait faire de vous sa femme et n'a entamé aucune démarche concrète en ce sens – aucune date de mariage n'ayant été fixée et aucun préparatif n'ayant eu lieu (NEP, pp. 26 à 28). Enfin, le Commissaire général constate qu'en tout état de cause, l'article 163 du code civil camerounais prohibe le mariage entre un oncle et sa nièce (dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, document n° 1). En vertu du droit camerounais, il ne serait donc pas possible que vous soyez mariée à votre oncle, constat que vous confirmez par ailleurs durant votre entretien (NEP, p. 28).

Outre ces imprécisions et invraisemblances, force est de constater que la crédibilité de votre récit est également entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous aviez initialement déclaré n'avoir jamais possédé de passeport (Déclaration OE, p. 10), alors que vous produisez votre passeport lors de votre entretien au CGRA (dossier administratif, *farde Documents*, document n° 3). Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez également déclaré que bien que votre oncle vous ait demandé de ne pas parler de votre grossesse en 2017 à qui que ce soit, vous en aviez parlé à une amie d'enfance, conversation qui avait été surprise par votre oncle qui vous avait alors frappée (Questionnaire CGRA du 12/09/18), alors que vous avez par la suite déclaré n'avoir parlé à personne de votre première grossesse car votre oncle vous avait interdit de sortir, mais avoir par contre parlé de votre seconde grossesse à [J.] – qui n'est d'ailleurs pas une de vos amies d'enfance, étant donné que vous l'avez rencontrée à l'église en 2009 (NEP, pp. 24 et 25). Concernant cette deuxième grossesse, vous déclarez qu'afin de l'interrompre, [J.] vous a donné quelque chose à boire lorsque vous étiez à l'église (NEP, p. 17) alors que vous expliquez ensuite qu'après que vous ayez parlé de votre grossesse à [J.], celle-ci s'est rendue chez vous lorsque votre oncle était sorti afin de vous donner le médicament (NEP, p. 27). Concernant votre départ de votre pays d'origine, vous aviez initialement déclaré avoir quitté le Cameroun en avril 2017 grâce à l'aide du petit frère de [J.] (Déclaration OE, pp. 1 et 11; Questionnaire CGRA du 12/09/18) alors que vous avez ensuite affirmé être partie avec le cousin de [J.] le 2 février 2017 (NEP, pp. 11 et 12). Enfin, alors que vous aviez initialement déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez très inquiète pour votre fille [M.] que vous

aviez dû laisser aux mains de votre oncle car vous aviez trop peur pour retourner chez lui (Questionnaire CGRA du 12/09/18 ; Déclaration OE, p. 8), lors de votre entretien au CGRA, vous avez expliqué qu'une erreur avait été commise à ce sujet et qu'après votre départ, votre fille avait en fait été recueillie par la mère de votre amie [J.] (EP, pp. 5, 9, 10 et 17).

La circonstance que vous soyez analphabète (NEP, p. 7) ne peut justifier pareilles contradictions, s'agissant d'éléments liés à des événements que vous avez personnellement vécus.

En outre, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Cameroun –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Cameroun ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous ou [J.] n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités nationales face aux violences physiques et sexuelles que vous subissiez, ni face aux menaces et violences subies par [J.] lorsque votre oncle s'est rendu chez elle à plusieurs reprises (NEP, pp. 23, 28 et 29), alors même que vous n'aviez jamais rencontré aucun problème avec les autorités camerounaises (NE, p. 18). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous expliquez que vous aviez peur, car votre oncle vous menaçait de vous retrouver si vous partiez – grâce à ses nombreux contacts haut placés – et de vous tuer, ainsi que de tuer [J.], et que les autorités ne vous protégeraient pas car votre oncle a de l'argent et peut donc les corrompre (NEP, pp. 23, 24 et 29). Toutefois, étant entendu que vous ne connaissez rien de la position et des activités de votre oncle en tant que chef (NEP, pp. 18-20), que vous avez déclaré ne pas connaître l'identité des personnes importantes qu'il connaît (NEP, pp. 29 et 30), et que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités de votre pays, vos explications ne suffisent pas à démontrer que celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Enfin, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. En effet, bien que vous soyez arrivée en Belgique le 14 novembre 2017, vous n'introduisez la présente demande de protection internationale que le 17 août 2018, soit plus de neuf mois plus tard. Ce comportement est d'autant plus révélateur de l'inexistence d'une crainte dans votre chef que vous connaissez la pratique de la protection internationale, ayant introduit une demande de protection internationale en Italie en 2017 (NEP, p. 13).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre passeport et la copie de votre acte de naissance (dossier administratif, farde Documents, documents n° 3 et 4) attestent essentiellement de votre identité, élément non remis en cause par le Commissaire général. La copie de l'acte de naissance de votre fille aînée, [M. K. N.], (dossier administratif, farde Documents, document n° 5) atteste uniquement de l'identité de cette dernière et de son lien de filiation avec vous, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissaire général. Quant à l'extrait de l'acte de naissance de votre fille cadette, [L. K. K. K.], (dossier administratif, farde Documents, document n° 1) ce document est sans pertinence, ne constituant pas un élément de preuve par rapport à votre crainte alléguée.

Vous n'avez fait aucun commentaire quant aux notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise

anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque en outre la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et la violation « du principe du raisonnable et de proportionnalité ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique l'instruction de la partie défenderesse et met en évidence le profil particulier de la requérante et le contexte du récit allégué. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits ne sont pas valablement mis en doute par la décision entreprise. Elle considère en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments pertinent permettant d'appuyer la crédibilité des faits allégués. Concernant enfin la protection des autorités camerounaises, elle relève que l'argumentation de la partie défenderesse ne repose sur aucune information générale. Elle met en évidence la corruption desdites autorités et l'impossibilité pour la requérante de se placer sous leur protection, notamment au regard du profil particulier de l'oncle de la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapport sur le phénomène de l'inceste, les violences intrafamiliales ou conjugales, la corruption et l'égalité des sexes au Cameroun.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 6 août 2020 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'invéraisemblances, d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives. Elle allègue en outre que la partie requérante n'a pas démontré son impossibilité de recourir à la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de

réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement les importantes méconnaissances de la requérante quant à son oncle paternel qu'elle identifie comme son persécuteur au Cameroun. La partie défenderesse relève à cet égard d'importantes lacunes, portant notamment sur les activités professionnelles ou traditionnelles de cet oncle. Pour sa part, et à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante et des pièces du dossier administratif, le Conseil rejoint le motif de la décision entreprise et estime que les nombreuses méconnaissances de la requérante quant à cette personne suffisent à démontrer l'absence de crédibilité du récit invoqué, cet oncle étant à l'origine des persécutions alléguées.

En outre, le Conseil met en exergue deux contradictions majeures renforçant cette absence de crédibilité. Il pointe d'une part la contradiction relative au contexte dans lequel la requérante se serait confiée au sujet de ses grossesses et, d'autre part, la contradiction au sujet de l'endroit où se trouverait sa fille au Cameroun. Ces deux contradictions établies et pertinentes au regard des éléments soulevés dans la décision entreprise portent sur des éléments essentiels du récit invoqué par la requérante et permettent également de mettre en cause le récit soutenant les craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime tardive la demande de protection internationale de la requérante en Belgique, au regard de son récit de voyage particulièrement invraisemblable. Cet élément discrédite davantage les faits à la base de sa demande de protection internationale.

5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7. Elle se limite notamment à minimiser les méconnaissances de la requérante au sujet de son oncle paternel en invoquant ses difficultés à restituer son récit, son analphabétisme ou le contexte même dans lequel elle aurait vécu au Cameroun. La partie requérante critique également l'instruction de la partie défenderesse à cet égard et le caractère contradictoire de son argumentaire. Cependant, le

Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit ou que les motifs relatifs à ces méconnaissances ne soient pas pertinents. Ainsi, le Conseil estime les explications de la partie requérante insuffisantes au regard de l'instruction adéquate menée par la partie défenderesse et de la longue période de vie commune entre la requérante et son oncle paternel.

5.8. Concernant la contradiction relative à l'endroit où se trouverait la fille de la requérante au Cameroun, la partie requérante soutient que les déclarations pointées par la partie défenderesse ont été rectifiées au début de l'entretien personnel par la requérante elle-même. Elle estime dès lors que cette contradiction doit être relativisée. Néanmoins, le Conseil relève que la requérante a mentionné à deux reprises devant les services de l'Office des étrangers l'endroit où se trouverait sa fille au Cameroun, à savoir chez son oncle paternel. Le Conseil constate même que la requérante se déclare à l'Office des étrangers très inquiétée par cette situation. Dès lors, il estime que cette contradiction ne relève pas d'une incompréhension ou d'une erreur de traduction, mais constitue bien un indice du manque de crédibilité du récit produit devant les instances d'asile.

5.9. S'agissant du caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante, la requête avance le caractère peu autonome de la requérante, son analphabétisme et sa difficulté à comprendre la procédure d'asile. Toutefois, le Conseil estime que cette attitude de la requérante, couplée à l'in vraisemblance de son parcours migratoire, permet raisonnablement de renforcer le caractère non crédible de ses allégations.

5.10. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse a omis de prendre en compte deux éléments favorables à l'évaluation de la demande internationale de la requérante, à savoir l'acte de naissance de sa fille ainée indiquant que cette dernière n'a pas de père identifiée et l'émotion manifeste dont elle fait preuve durant l'entretien personnel. Pour sa part, le Conseil estime que l'acte de naissance susmentionné et les informations contenues dans ce document ne peuvent pas restaurer la crédibilité défaillante du récit invoqué. Le seul fait que le père de sa fille ainée ne soit pas identifiée ne permet en effet pas de considérer le récit de la requérante comme étant véridique, au regard des éléments mentionnés ci-avant dans le présent arrêt. Cet élément atteste simplement l'absence d'identification du père de la fille de la requérante sur l'acte de naissance. Par ailleurs, l'émotion dont la requérante a pu faire preuve durant son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, constatation pour le moins subjective, ne constitue pas un élément fondamental ou suffisant permettant d'établir la crédibilité du récit produit.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes pointées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante concernant son oncle paternel conjuguée aux contradictions et incohérences mises en exergue dans le présent arrêt, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la base de ses dépositions.

5.12. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats établis *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.15. Concernant l'acte de naissance de la fille ainée de la requérante, le Conseil renvoie néanmoins aux constatations du point 5.6. du présent arrêt.

5.16. S'agissant des documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.17. En ce qui concerne l'attestation psychologique du 6 août 2020, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document psychologique attestant la présence de troubles comme étant un pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles psychologiques dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le document psychologique présenté par la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS